Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260429-2026_29_AVR_03-DE

VILLE DE
Saint-Brieuc

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 avril 2026 à 18 h 15

Nombre de membres

En exercice : 43

Présents : 41

Ayant donné procuration : 2

Absent : 0

Votants : 43

Date de convocation
23 avril 2026

Le 29 avril 2026 à 18 h 15, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en présentiel à l'hôtel de ville, en séance publique, sous la présidence de M. Victor BONNOT, Maire. La séance a été retransmise en direct sur le site internet de la Ville de Saint-Brieuc. Elle est disponible en différé sur ce même site.

Membres présents
Victor BONNOT, Marc PICQUETTE, Catherine LEMAITRE, Boris GUILLOU, Isabelle IMBERT, Raphaël LE MÉHAUTÉ, Lucile MOGLIA, Bernard CROGUENNEC, Jennifer LE DU, Adil BOUKLATA, Françoise AMOSSÉ-MEVEL, Jean-Charles MINIER, Marina ANDRÉ, Joëlle CONIN, René SAVIDAN, Laurent LUTSE, Marie-Chantal NACIRI, Annie MILIN, Marie-Hélène REIGNIER, Pascal CONNEN, Laurence COINTOT, Gwennaël TANO, Alain ATLAN, Jérôme GABOREL, Saïd BENDARRAZ, Charlotte GIANNOLI, Caroline DANIEL, Maxime DUMOULIN, Emma POEDRAS, Jules ROOS, Didier LE BUHAN, Blandine CLAESSENS, Stéphane FAVRAIS, Stéphane L'HER, Hervé GUIHARD, Cigdem AKTAS, Aline LE BOËDEC, Nadia DRUILLENNEC, Thibaut LE HINGRAT, Henri ALLOY, Pierre-Yves THOMAS.

Absents excusés ayant donné pouvoir
Stéphanie BILLON pouvoir à Charlotte GIANNOLI
Jean-Christophe LE GOT pouvoir à Isabelle IMBERT

Secrétaire de séance
Gwennaël TANO

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260429-2026_29_AVR_03-DE

VILLE DE Saint-Brieuc	**République Française** **Séance du 29 avril 2026** **Rapporteur : M. GUILLOU**

Conseil municipal

Délibération

3 - Élus - Droit à la formation

Exposé des motifs

La formation des élus locaux s'organise selon deux dispositifs :

- le droit à la formation instauré par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, insérée désormais dans le code général des collectivités (CGCT), financé par le budget de la collectivité ;
- le droit individuel à la formation des élus (DIFE), financé par le fonds DIFE, alimenté par une cotisation obligatoire de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus.

Ces deux dispositifs ont plusieurs règles et procédures en commun :

- toutes les formations en lien avec l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme de formation agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales (agrément dispensé après avis du Conseil national de la formation des élus locaux) ;
- quel que soit le nombre de mandats, les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congé de formation de 18 jours, pour toute la durée du mandat. Ce congé de formation peut être utilisé pour suivre une formation en lien avec le mandat dans le cadre du droit à la formation ou du DIFE.

L'article L. 2123-12 du CGCT dispose que « l*es membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions* ».

Le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres à deux moments :

- dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. La loi impose un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus ;
- en fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal, à chaque nouvel exercice budgétaire.

Une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation, au sein de toutes les communes.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (autrement dit, 2 % de l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant plafond de l'indemnité du maire et des indemnités maximales des adjoints en exercice, c'est-à-dire titulaires d'une délégation, plus les majorations, pour les communes qui y sont éligibles).

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260429-2026_29_AVR_03-DE

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Le budget formation ne prend en charge que les dépenses d'enseignement. En effet, les frais de déplacement et de séjour ne sont pas inclus dans ce budget mais sont remboursés aux élus par le biais du budget général.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local introduit également la possibilité de proposer à l'ensemble des membres du conseil communautaire, au cours des six premiers mois de leur mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local (article L. 1221-5 du CGCT).

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1221-5 et L. 2123-12 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

RAPPELLE que le budget relatif à la formation des élus a été voté lors du Conseil municipal du 9 février 2026 pour un montant de 10 000 €.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Ville.

Présents : 41	Pouvoirs : 2	Total : 43	Exprimés : 42
Voix Pour : 42	Voix Contre : 0	Abstention : 1	

Abstention : Henri ALLOY

Le Maire	La secrétaire de séance
M. Victor BONNOT	Mme Gwennaël TANO

MAIRIE de St-BRIEUC (Côtes d'Armor)